



Québec, le 22 juillet 2025



**Objet : Demande d'accès du 20 juin 2025**  
**N/D : 2574528SST**

La présente fait suite à votre demande du 20 juin dernier, laquelle visait à obtenir une copie des documents suivants concernant l'employeur Stalex (NEQ : 1166931916) :

1. Tous les documents dénominalisés (rapports d'incident, intervention, avis, etc.) en vertu des articles 51.3 et 51.5 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après, la « LSST ») concernant l'entreprise depuis 2005 à ce jour ;
2. Le nombre de réclamations acceptées pour les travailleurs de l'entreprise depuis 2005, ventilé par année.

Tout d'abord, en réponse au point 1 de votre demande, vous trouverez ci-joint copie de tous les documents repérés.

Cependant, nous vous informons que certains rapports ont déjà été diffusés sur notre site internet dans le cadre d'une demande d'accès antérieure. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, (ci-après, la « Loi sur l'accès ») vous pourrez consulter notre décision sur notre site internet à l'adresse suivante :

[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2572939sst\\_0.pdf](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2572939sst_0.pdf)

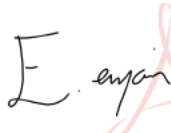
Conformément aux articles 53 et 54 de la LAI, et 174 de la LSST, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Pour terminer, en réponse au point 2, vous trouverez ci-joint un tableau illustrant la répartition des réclamations pour les lésions professionnelles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 25 juin 2025 pour cet employeur. Toutefois, nous ne pouvons ventiler les données demandées par année. En effet, leur nombre étant trop peu élevé, leur divulgation serait susceptible de révéler l'identité des personnes concernées. Or, il s'agit de renseignements personnels qui doivent être protégés, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de  
Emmanuelle Morin  
DN : cn=Emmanuelle Morin,  
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats  
CNESST,  
email=emmanuelle.morin@cnesst.  
gouv.qc.ca, c=CA  
Date : 2025.07.22 13:17:40 -04'00'

Emmanuelle Morin, avocate  
[emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca)  
Téléphone :   
Télécopieur : 418 528-7245

EM/lb

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## L.R.Q., chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

## SECTION I

### DROIT D'ACCÈS

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.



L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 18 janvier 2010 à 9h45                   | DPI4126806              | 26 janvier 2010 | RAP0593935        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                               | Lieu de travail                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs                                              | Numéro               | Direction régionale  |
|----------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/>                                     | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Rédigé par : <input type="text"/> A <input type="text"/> | <input type="text"/> | Laurentides          |
| Aussi présents :                                         |                      |                      |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte concernant l'application de l'article 67 du règlement sur la santé et la sécurité du travail, plus spécifiquement les vestiaires doubles.

#### Présentation du lieu de travail

L'établissement est spécialisé dans le traitement de résidus tels que cyanures, composés du mercure, acides forts, oxydants, résidus de laboratoire, débris et piles et le prétraitement chimique et stabilisation de tous les déchets afin de produire une matière non lixiviable, similaire au béton.

On y retrouve environ 148 travailleurs, dont la majorité sont syndiqués . Un comité santé et sécurité paritaire, incluant un représentant à la prévention élu par les travailleurs font équipe avec le directeur SST et le conseiller à la prévention. Un programme de prévention est mis en application et un programme de santé spécifique à l'établissement est mis en œuvre avec l'équipe médicale de l'employeur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 26 janvier 2010 | RAP0593935        |

### Observations (suite...)

Lors de notre rencontre, nous avons pu constater, entre autre :

- La présence d'un programme de formation à l'embauche et en cours d'emploi;
- La formation «Réflex Prévention» pour les cadres et les contremaîtres ;
- Registre d'interventions SST;
- Enquête et analyse d'accident et incident;
- Gestion de la protection respiratoire, incluant les fit test;
- Registre d'inspection des alarmes de recul pour les camions des clients;
- Analyse de risques des tâches et lieux en juin 2009;
- Plan d'action 2010 priorisant : La circulation et les piétons, les feuilles de routes des produits et la santé et la sécurité au département des barils.

### Description du déroulement

| Personnes rencontrées |   |
|-----------------------|---|
| M.                    | B |
| M.                    | C |
| M.                    | D |

Présentation du mandat, rencontre avec M. B et M. C discussion sur l'organisation générale de la SST dans l'établissement et du fonctionnement du CSS. Présentation par M. D des deux phases du projet de vestiaire double sur la table présentement (non-finalisé).

Visite des lieux en compagnie de M. C et de M. B suivi d'un retour sur les critères d'un vestiaire double avec M. D.

### Description des observations et informations recueillies

L'employeur me mentionne que les travailleurs peuvent être exposés ou peuvent entrer en contact avec les substances suivantes : du thallium, béryllium, mercure, plomb, arsenic et cyanure. Selon les besoins des clients, d'autres produits peuvent être ajoutés à la liste.

La visite s'est fait en deux temps : Le vestiaire à bottes et les vestiaires-douches.

#### Vestiaire à bottes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 26 janvier 2010 | RAP0593935        |

### Observations (suite...)

Tous les employés ont une paire de bottes et une paire de souliers. Les souliers sont utilisés principalement pour circuler dans les bureaux et à la cafétéria, alors que l'utilisation des bottes est prévue pour les zones contaminées seulement. Présentement, la configuration du vestiaire à bottes permet aux travailleurs d'avoir accès au vestiaire et au corridor traversant les bureaux (pour aller au fumoir extérieur ou à la cafétéria). On retrouve deux problématiques :

1. Les bottes sales et les souliers sont entreposés dans le même casier. On a ajouté un plastique que l'on peut redescendre afin de ne pas mettre les soulier dans la boue ou la poussière provenant des bottes, mais les plastiques lors de la visite étaient, en grande majorité, souillés des deux côtés;
2. Certains travailleurs conservent leurs bottes sales pour circuler dans le corridor traversant les bureaux (ex : pour aller au fumoir extérieur).

Afin de réduire les risques de contamination et d'exposition des travailleurs aux produits manipulés et présents sur les lieux de travail, l'employeur devra revoir l'entretien des casiers à bottes en attente d'une solution permanente (**voir dérogation # 1**).

### Vestiaires-douches :

Les travailleurs doivent changer leur vêtement de ville pour des vêtements de travail avant d'entrer sur les lieux de travail et prendre une douche (et se changer) avant de quitter l'établissement. On retrouve deux vestiaires : un pour hommes et un pour femmes. On compte deux douches pour femmes et huit douches pour hommes. Lors de la visite nous constatons que :

1. Les femmes doivent repasser sur leurs pas après avoir pris leur douche (vestiaire linéaire avec une seule porte d'accès (entrée et sortie));
2. L'accès au vestiaire de ville des hommes se fait par les douches et par le vestiaire de travail;
3. Lors de la visite, les planchers du vestiaire de travail étaient souillés (**voir dérogation # 2**).

L'employeur me mentionne qu'il y a habituellement nettoyage des planchers à la fin du quart de travail. Afin de réduire la migration des contaminants, le nettoyage des planchers doit se faire suite aux utilisations intensives des vestiaires. Afin de réduire les risques de contamination et d'exposition des travailleurs aux produits manipulés et présents sur les lieux de travail, l'employeur me mentionne qu'il révisera l'horaire d'entretien du vestiaire. Il serait important d'inclure toutes les aires de circulation



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 26 janvier 2010 | RAP0593935        |

### Observations (suite...)

susceptibles d'être contaminé par les bottes ou souliers de travail, comme par exemple : le corridor traversant les bureaux, la cafétéria, les aires mixtes (ex : infirmerie, laboratoire).

#### Vestiaire double:

Le projet de vestiaire double, conforme à l'article 67 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, devra faire l'objet d'un plan d'action, incluant les personnes responsables de chacune des étapes du projet et des échéanciers retenus (**voir dérogation # 3**). Sa réalisation est essentielle au contrôle de la contamination des lieux de travail à l'extérieur des zones où les produits (thallium, béryllium, mercure, plomb, arsenic, cyanure, etc) sont manipulés ou présents. L'employeur nous informe que la phase 1 du projet (vestiaire à bottes) est à l'étape du financement (plans complétés) et que la phase 2 est à l'étape de l'élaboration des plans.

Entretemps, l'employeur doit s'assurer que les règles d'hygiène sont connues et respectées des travailleurs. Au besoin, des mesures temporaires devront être mises en place. Comme, par exemple, les couvre bottes à l'entrée de la cafétéria pour les travailleurs sans souliers de rechange que vous avez déjà mis en place dans les derniers mois.

Tel que discuté lors de notre visite, les documents suivants pourront être consultés pour plus de détails sur le sujet :

- Nettoyage et décontamination des lieux de travail où il y a présence de béryllium, Synthèse des bonnes pratiques (DC 200-2221 (03-05));
- Vestiaire double contigu à une zone de travail contaminée (DC 900-723 (2003-05)).

### **Conclusion**

Les dérogations devront être corrigées dans les délais accordés. Une visite de suivi est prévue.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 26 janvier 2010 | RAP0593935        |

### **Observations (suite...)**

St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste [redacted]

ou sans frais au : 1-800-465-2234

Télécopieur : (450) 432-1765

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).





## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4126806              | 26 janvier 2010 | RAP0593935        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

#### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Délai | État          |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------|
| 1  | LSST                           | 51.5                                   | L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les casiers à bottes ne sont pas entretenus adéquatement, cette situation crée une contamination des lieux présents hors de la zone potentiellement contaminée par la présence de produits contenant thallium, béryllium, mercure, plomb, arsenic et cyanure présentant un risque pouvant affecter la santé des travailleurs. L'employeur doit s'assurer de l'entreposage adéquat des souliers de rechange.          | 7 j   | Non commencée |
| 2  | LSST                           | 51.5                                   | L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les planchers des vestiaires ne sont pas entretenus adéquatement, cette situation crée une contamination des lieux présents hors de la zone potentiellement contaminée par la présence de produits contenant thallium, béryllium, mercure, plomb, arsenic et cyanure présentant un risque pouvant affecter la santé des travailleurs. L'employeur doit s'assurer de l'entretien adéquat des planchers.               | 7 j   | Non commencée |
| 3  | RSST                           | 67                                     | Un vestiaire double comportant un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail, placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles est aménagée une salle de douches n'est pas présent alors que les travailleurs sont exposés au plomb, mercure, amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière. L'employeur doit nous présenter un plan d'action visant la mise en place d'un tel vestiaire double pour homme et un vestiaire double pour femme. | 60 j  | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                                                 |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)                           |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods) |

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 9 février 2010 à 9h45                    | DPI4126806              | 10 février 2010 | RAP0597076        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                     | Lieu de travail                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs               | Numéro     | Direction régionale |
|---------------------------|------------|---------------------|
| [REDACTED]                |            |                     |
| Rédigé par : A [REDACTED] | [REDACTED] | Laurentides         |
| Aussi présents :          |            |                     |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention visant la mise en place de vestiaires doubles.

#### Description du déroulement

| Personnes rencontrées |              |
|-----------------------|--------------|
| M.                    | B [REDACTED] |
| M.                    | C [REDACTED] |
| M.                    | D [REDACTED] |

Accueil et résumé des dérogations en cours avec M. B [REDACTED]. Suivi des dérogations et visite des lieux en compagnie de M. C [REDACTED] et M. B [REDACTED]. Discussion sur les appels reçus dans les derniers jours concernant des situations lors du travail de nuit sur les 12 roues et lors de l'utilisation de la plate forme de travail avec chariot élévateur. Suivi avec les deux parties et M. D [REDACTED] sur le contenu de la dérogation # 3 sur les vestiaires doubles.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 10 février 2010 | RAP0597076        |

### Observations (suite...)

#### Description des observations et informations recueillies

Monsieur B me précise que les matières à traités pouvant contenir le plomb et les différents métaux lourds arrivent sur les lieux de travail sous forme solide (poussières, sols contaminés) ou sous forme liquide. Toutefois, les clients payant au poids, tentent d'envoyer le matériel sous sa forme sèche le plus possible afin d'économiser. Les matières reçues sont alors humidifiées, mais ce processus dégage beaucoup de poussières.

#### Entretien du vestiaire à bottes et vestiaire douches (dérogation # 1 et 2) :

Le contrat d'entretien a été revu avec la compagnie en charge de celle-ci. L'entretien du vestiaire à botte sera effectué une fois par semaine et l'entretien du vestiaire à douches sera effectué une fois par quart. Les changements seront effectifs d'ici le 11 février 2010. Correction en cours.

#### Vestiaire double (dérogation # 3):

Le projet de vestiaire double poursuit son cours. Nous rencontrons M. D qui sera en charge de mener le projet et nous revoyons ensemble les éléments présentés lors de la dernière visite : circulation des travailleurs avec des bottes souillées dans les corridors des bureaux, la manipulation des vêtements souillés, la circulation dans le vestiaire, la circulation du vestiaire à bottes à la cafétéria, etc. Les plans sont en révision aux départements d'ingénierie. Une fois acceptées, la demande de financement sera réalisée. Correction en cours.

#### Autres éléments :

Avec M. C et M. B j'aborde les sujets ayant été soulevés par des appels téléphoniques reçus dans les derniers jours.

Le travail de nuit avec les 12 roues a fait l'objet d'une analyse sécuritaire de tâche et le comité de santé sécurité est au courant de la situation. Les deux parties s'entendent sur le fait qu'il a été remarqué que certains chauffeurs peuvent oublier de réactiver le signal de recul au début du quart de travail de jour. Cette situation sera prise en charge par les partis.

L'utilisation de la plate-forme de travail pour chariot élévateur est habituellement conforme (travailleur à l'intérieur de la plate-forme et port du harnais par le travailleur). Les deux parties soulignent avoir autorisé une dérogation à cette règle. Toutefois, celle-ci ne devrait pas se reproduire puisqu'une potence (et bientôt une deuxième) est disponible pour attacher les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 10 février 2010 | RAP0597076        |

### Observations (suite...)

harnais des travailleurs ayant à effectuer des travaux en hauteur sur un camion. Nous estimons que cette situation a été prise en charge par les partis.

### Conclusion

Les dérogations devront être corrigées dans les délais accordés. Une visite de suivi est prévue.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4126806              | 10 février 2010 | RAP0597076        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé      | Numéro |
|---------------------|--------|
| Stablex Canada inc. |        |

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Délai | État     |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
| 1  | LSST                           | 51.5                                   | L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les casiers à bottes ne sont pas entretenus adéquatement, cette situation crée une contamination des lieux présents hors de la zone potentiellement contaminée par la présence de produits contenant thallium, béryllium, mercure, plomb, arsenic et cyanure présentant un risque pouvant affecter la santé des travailleurs. L'employeur doit s'assurer de l'entreposage adéquat des souliers de rechange.<br>Émis le : 2010-01-26 (RAP0593935) - Délai: 7 jours           | 3 j   | En cours |
| 2  | LSST                           | 51.5                                   | L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les planchers des vestiaires ne sont pas entretenus adéquatement, cette situation crée une contamination des lieux présents hors de la zone potentiellement contaminée par la présence de produits contenant thallium, béryllium, mercure, plomb, arsenic et cyanure présentant un risque pouvant affecter la santé des travailleurs. L'employeur doit s'assurer de l'entretien adéquat des planchers.<br>Émis le : 2010-01-26 (RAP0593935) - Délai: 7 jours                | 3 j   | En cours |
| 3  | RSST                           | 67                                     | Un vestiaire double comportant un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail, placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles est aménagée une salle de douches n'est pas présent alors que les travailleurs sont exposés au plomb, mercure, amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière. L'employeur doit nous présenter un plan d'action visant la mise en place d'un tel vestiaire double pour homme et un vestiaire double pour femme.<br>Émis le : 2010-01-26 (RAP0593935) - Délai: 60 jours | -     | En cours |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                                                 |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)                           |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods) |

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 17 février 2010 à 10h30                  | DPI4126806              | 23 février 2010 | RAP0597973        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                    | Lieu de travail                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleur | Numéro : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs               | Numéro     | Direction régionale |
|---------------------------|------------|---------------------|
| [REDACTED]                | [REDACTED] | [REDACTED]          |
| Rédigé par : A [REDACTED] | [REDACTED] | Laurentides         |
| Aussi présents :          |            |                     |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention visant la mise en place de vestiaires doubles.

#### Description du déroulement

| Personnes rencontrées |              |
|-----------------------|--------------|
| M.                    | B [REDACTED] |
| M.                    | C [REDACTED] |

Suivi des dérogations en cours avec M. B [REDACTED] et M. C [REDACTED]. On m'explique qu'il y a présentement une enquête d'accident en cours suite à une intoxication à l'ammoniac.

#### Description des observations et informations recueillies

##### Entretien du vestiaire à bottes et vestiaire douches (dérogation # 1 et 2) :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 23 février 2010 | RAP0597973        |

### Observations (suite...)

Le contrat d'entretien a été revu avec la compagnie en charge de celle-ci. L'entretien du vestiaire à botte a été effectué le 12 février 2010 et l'entretien sera répété à toute les semaines. M. B pense afficher un registre. De plus, les deux partis me confirme que l'entretien des planchers aux vestiaires douches est maintenant effectué à la fin de chaque quart de travail (soit trois fois par jour). De plus, M. B m'informe que la compagnie d'entretien utilise un aspirateur avec filtre de type HEPA et que le deuxième aspirateur sera remplacé pour un de type HEPA dans les prochaines semaines. Entre temps, la compagnie d'entretien a été avisée de n'utiliser que l'aspirateur avec filtre de type HEPA et le deuxième aspirateur a été retiré du milieu. Correction effectuée.

### Autres éléments :

M. B et M. C m'informent qu'ils sont présentement en cours d'enquête suite à une intoxication à l'ammoniac. Les activités qui était en cours avec le produit à traité ont été suspendues (concentrations trop élevées) et reprendront lorsque les mesures préventives auront été mises en place. Nous estimons que cette situation est prise en charge par les parties.

### Conclusion

Un suivi concernant la dérogation # 3 (vestiaires doubles) sera effectuée à l'échéance des délais accordés. Une visite de suivi est prévue.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765





## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4126806              | 23 février 2010 | RAP0597973        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

#### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Délai | État      |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|
| 1  | LSST                           | 51.5                                   | L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les casiers à bottes ne sont pas entretenus adéquatement, cette situation crée une contamination des lieux présents hors de la zone potentiellement contaminée par la présence de produits contenant thallium, béryllium, mercure, plomb, arsenic et cyanure présentant un risque pouvant affecter la santé des travailleurs. L'employeur doit s'assurer de l'entreposage adéquat des souliers de rechange.<br>Suivi le : 2010-02-10 (RAP0597076) - Délai: 3 jours<br>Émis le : 2010-01-26 (RAP0593935) - Délai: 7 jours | -     | Effectuée |
| 2  | LSST                           | 51.5                                   | L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les planchers des vestiaires ne sont pas entretenus adéquatement, cette situation crée une contamination des lieux présents hors de la zone potentiellement contaminée par la présence de produits contenant thallium, béryllium, mercure, plomb, arsenic et cyanure présentant un risque pouvant affecter la santé des travailleurs. L'employeur doit s'assurer de l'entretien adéquat des planchers.<br>Suivi le : 2010-02-10 (RAP0597076) - Délai: 3 jours<br>Émis le : 2010-01-26 (RAP0593935) - Délai: 7 jours      | -     | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4126806              | 23 février 2010 | RAP0597973        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Délai | État |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|
| 3  | RSST                           | 67                                     | Un vestiaire double comportant un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail, placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles est aménagée une salle de douches n'est pas présent alors que les travailleurs sont exposés au plomb, mercure, amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière. L'employeur doit nous présenter un plan d'action visant la mise en place d'un tel vestiaire double pour homme et un vestiaire double pour femme.<br>Suivi le : 2010-02-10 (RAP0597076) - Délai: Aucun<br>Émis le : 2010-01-26 (RAP0593935) - Délai: 60 jours | -     | -    |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                                                 |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)                           |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods) |

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Téléc. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention                | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------|-------------------|
| 24 septembre 2010 à 10h30                | DPI4126806<br>DPI4135678<br>DPI4138583 | 4 octobre 2010  | RAP0620187        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                               | Lieu de travail                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs                                              | Numéro               | Direction régionale  |
|----------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/>                                     | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Rédigé par : <input type="text"/> A <input type="text"/> | <input type="text"/> | Laurentides          |
| Aussi présents : <input type="text"/>                    | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention visant la mise en place de vestiaires doubles.

Suivi de la plainte portant sur la chute d'un travailleur dans un bassin à partir de la plate forme de la pelle mécanique.

Intervention suite à une plainte portant sur les portes de garage # 10, suite à une collision entre un camion et la balance et les portes de garage # 10.

#### Description du déroulement

| Personnes rencontrées |                        |
|-----------------------|------------------------|
| M.                    | B <input type="text"/> |
| M.                    | C <input type="text"/> |
| M.                    | D <input type="text"/> |
| M.                    | E <input type="text"/> |
| Mme                   | F <input type="text"/> |
| M.                    | G <input type="text"/> |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 4 octobre 2010  | RAP0620187        |

### Observations (suite...)

Rencontre et présentation par M. D et M. B de l'avancement du projet des vestiaires doubles depuis la dernière rencontre. Discussion sur les attentes et les échéanciers prévus. De plus, discussion sur les mesures mises en place à la porte de garage # 10 et sur le podium.

### Description des observations et informations recueillies

#### Vestiaire double (dérogation # 3 – DPI4126806):

Suite à notre dernière rencontre les parties se posaient plusieurs questions quant au fonctionnement du vestiaire double dans le quotidien des travailleurs. Plusieurs éléments ont été relevés et l'employeur a fait une proposition du fonctionnement prévu du vestiaire pour les travailleurs selon les départements et fonctions occupés par ceux-ci. Par exemple, les camionneurs n'auraient pas à prendre de douche étant donné qu'ils ne sont pas exposés aux produits non stabilisés et que leur poste de travail se trouve à l'extérieur de la production. Même chose pour les travailleurs dans les bureaux administratifs.

Les discussions entre les parties ont plutôt eu lieu dans la distinction des zones à risque d'exposition et moins à risque d'exposition à la production. Par exemple, les travailleurs des laboratoires ne sont pas exposés aux produits en grande quantité et n'ont pas à aller à la production. Par contre, on m'explique que présentement les travailleurs de la production vont et viennent dans les laboratoires, dans leurs vêtements de travail sans restriction. Afin de pouvoir contrôler l'exposition des travailleurs des laboratoires, l'employeur devra s'assurer de l'entretien, du contrôle de l'exposition (travail sous-hotte) et de limiter l'accès de ces locaux au personnel du laboratoire seulement. Ce point sera retravaillé afin d'arriver à une entente entre les parties.

M. B m'explique que selon les nouvelles zones les besoins en vestiaires pour les travailleuses seraient beaucoup moindre et que ceci aura un impact sur les solutions et les coûts. La charte de projet sera alors modifiée selon les nouvelles données et le tout nous sera présenté dans environ 30 jours.

M. G confirme l'engagement et le sérieux de la direction qui compte mettre l'énergie nécessaire afin de mener à bien ce projet dans les prochains mois. De plus, en attendant la fin des travaux, la direction mettra en place des mesures transitoires suite aux résultats des



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 4 octobre 2010  | RAP0620187        |

### Observations (suite...)

travaux effectués sur le fonctionnement du futur vestiaire double. Effectivement, M. **D** confirme que plusieurs actions peuvent être effectuées avant la mise en place du nouveau vestiaire double.

En effet, M. **D** me fait parvenir le 27 septembre 2010 par courriel une lettre confirmant la mise en place des mesures transitoires et le plan d'action de leur mise en application, ainsi que la mise en œuvre du nouveau vestiaire double qui selon ce plan d'action sera construit en juin 2011.

#### Travail sur podium (chute d'un travailleur dans un bassin) :

Suite à l'incident du 4 juin 2010, l'employeur a élaboré des analyses sécuritaires de tâches pour (celles-ci me sont transmises le 27 septembre 2010 par courriel) :

- Changement de pelle sur podium (3 juin 2010);
- Faire le plein de diesel (fueler) de la pelle podium (15 juin 2010);
- Nettoyage à pression de la pelle podium (15 juin 2010).

De plus, l'employeur m'a fait parvenir auparavant, soit le 17 septembre 2010 par courriel, le rapport d'événement, incluant les mesures correctives à prendre et leur échéancier.

Lors de la rencontre, M. **D** m'explique qu'il prévoit compléter la documentation et élaborer une procédure normalisée d'opération (SOP) dans le prochain mois. Celle-ci ayant été prévue originalement en juillet 2010 (selon le plan d'action du rapport d'événement) et n'étant pas encore effectuée, nous émettons une dérogation à cet effet (**voir dérogation # 1 – DPI4135678**).

De plus, M. **C** explique que la rampe d'accès installée suite à cet incident est déjà brisée et a été retirée étant donné que celle-ci gênait le travail de la pelle. Étant donné la situation, j'informe l'employeur qu'une visite du poste sera effectuée suite à l'élaboration de la SOP.

#### Porte de garage # 10 (dommage matériel le 9 juin 2010)

Le 17 septembre 2010, l'employeur me fait parvenir l'information suivante qu'il me confirme lors de la rencontre :

- La porte de garage endommagée a été retirée;



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 4 octobre 2010  | RAP0620187        |

### Observations (suite...)

- Une chaîne a été installée en haut de la structure afin d'éviter qu'elle ne tombe si un autre impact survenait en attente des réparations;
- Le remplacement de la porte est prévu au plus tard dans la fin de semaine du 6-7 novembre 2010.

Lors de la rencontre on me confirme que le département d'ingénierie est en charge du dossier et a fait l'inspection de la porte et de la structure. Une plaque métallique a été installée sur la base de béton qui a fissuré lors de l'impact, sous la direction du département d'ingénierie.

Suite à cette rencontre, M. D me fait parvenir le 27 septembre 2010 la soumission de la compagnie «Portes de garage Citadelle Ltée» soumission [REDACTED], soumis à l'employeur le 30 juin 2010, soit 21 jours après le dommage. Le 4 août 2010 l'employeur confirmait l'achat au soumissionnaire, document qui m'a également été transmis lors de l'envoi du 27 septembre 2010.

Un délais de 45 jours est accordé afin de compléter les correctifs. L'employeur devra s'assurer d'avoir en main les attestations des ingénieurs quant à la solidité du bâtiment ou confirmant que les dommages n'ont pas altérés la solidité du bâtiment, étant donné que le cadrage de la porte de garage a été endommagé et que le mur de béton supportant une partie de la structure des murs du bâtiment a été endommagé.

### Conclusion

Suite à une discussion portant sur le contenu du dossier de la pelle sur podium avec M. H [REDACTED] à la CSST le 24 septembre 2010, je contacte M. D [REDACTED] et nous convenons qu'une visite de suivi sera effectuée au poste de la pelle sur podium le 4 octobre 2010 vers 10h30.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A [REDACTED] Inspectrice  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000    poste [REDACTED]    Télécopieur : (450) 432-1765



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4126806              | 4 octobre 2010  | RAP0620187        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Délai | État     |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
| 3  | RSST                           | 67                                     | <p>Un vestiaire double comportant un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail, placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles est aménagée une salle de douches n'est pas présent alors que les travailleurs sont exposés au plomb, mercure, amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière. L'employeur doit nous présenter un plan d'action visant la mise en place d'un tel vestiaire double pour homme et un vestiaire double pour femme.</p> <p>Sans suivi le : 2010-09-15 (RAP0616027)<br/>Suivi le : 2010-06-21 (RAP0607097) - Délai: 60 jours<br/>Suivi le : 2010-04-09 (RAP0603117) - Délai: 60 jours<br/>Sans suivi le : 2010-02-23 (RAP0597973)<br/>Suivi le : 2010-02-10 (RAP0597076) - Délai: Aucun<br/>Émis le : 2010-01-26 (RAP0593935) - Délai: 60 jours</p> | 30 j  | En cours |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4135678              | 4 octobre 2010  | RAP0620187        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé      | Numéro |
|---------------------|--------|
| Stablex Canada inc. |        |

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Délai | État          |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------|
| 1  | LSST                           | 51(5)                                  | Lors des travaux sur le podium du bassin 1 et F, l'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur. Il n'y a pas de procédures d'opération standardisées pour les tâches à effectuer sur le podium du bassin 1 et F. | 30 j  | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                                                 |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)                            |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods) |

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Téléc. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 4 octobre 2010 à 10h15                   | DPI4135678              | 6 octobre 2010  | RAP0620700        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                     | Lieu de travail                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs               | Numéro     | Direction régionale |
|---------------------------|------------|---------------------|
| [REDACTED]                | [REDACTED] | [REDACTED]          |
| Rédigé par : A [REDACTED] | [REDACTED] | Laurentides         |
| Aussi présents :          |            |                     |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suivi de la plainte portant sur la chute d'un travailleur dans un bassin à partir de la plate forme de la pelle mécanique.

#### Description du déroulement

| Personnes rencontrées |              |
|-----------------------|--------------|
| M.                    | B [REDACTED] |
| M.                    | C [REDACTED] |
| Mme                   | D [REDACTED] |
| M.                    | E [REDACTED] |
| M.                    | F [REDACTED] |

Visite du poste de travail sur podium en compagnie de M. B [REDACTED], M. C [REDACTED] et Mme D [REDACTED]. Rencontre et discussion sur la situation constatée et entente sur les prochaines

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 6 octobre 2010  | RAP0620700        |

### Observations (suite...)

étapes et les délais de réalisation. Pour la rencontre, M. E s'ajoute au groupe et retour à la fin de la rencontre en compagnie des parties et de M. F

### Description des observations et informations recueillies

#### Travail sur podium (chute d'un travailleur dans un bassin) :

Nous nous rendons au poste de travail de la pelle sur podium et nous observons les opérations. Le podium est en forme de pentagone (5 côtés). On m'explique que l'opérateur doit effectuer un premier mélange des solides provenant des bassins 15 à 20 dans le bassin 1 entourant le podium sur trois côtés. L'opérateur demande au besoin l'ajout d'alcalin neutre (liquide) et une chargeuse à godet peut également faire des ajouts de solides selon les besoins de la recette. Par la suite il prend les boues et les place dans le bassin F adjacent (couvre 1 côté) où les matières cimentaires sont ajoutées afin d'effectuer le mélange Stablex final (ajout d'alcalin neutre liquide au besoin). Finalement la pelle charge le Stablex dans le camion benne pour son transport vers le site.

Lors de la visite du poste de travail, je constate que :

- la pelle se retrouve sur le podium avec peu d'espace pour se déplacer;
- les bassins 1 et F entourent la pelle sur tous les côtés sauf un pour permettre à l'opérateur d'accéder au poste de travail;
- Les chenilles de la pelle sont sur une surface caoutchoutée afin d'augmenter l'adhérence;
- Le travailleur assure la propreté de la pelle et du podium;
- Il y a un tuyau flexible qui assure l'apport d'air frais à la cabine de la pelle;
- La pelle se déplace sur le podium afin d'aller chercher le matériel partout dans les bassins;
- Les solides des bassins 15 à 20 sont ajoutés par des pelles se trouvant de l'autre côté de ceux-ci et un rideau à latte sépare les deux aires de travail;
- L'ajout d'alcalin neutre liquide et de matières cimentaires sont ajoutés mécaniquement. Un opérateur contrôle leur arrivée (salle de contrôle);
- Le travailleur porte des équipements de protection lorsqu'il est hors de la pelle (masque N95, lunettes, gants, casque);
- Le godet de la pelle a endommagé le mur métallique prévenant les éclaboussures dans la zone adjacente.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 6 octobre 2010  | RAP0620700        |

### Observations (suite...)

Suite à la visite du poste, nous discutons des risques présents sur le podium. Suite au constat du danger de chute du travailleur ou de la pelle dans les bassins, M. **B** m'avise que l'employeur prendra des mesures immédiates afin de prévenir tout autre incident. Lors de la rencontre, les informations additionnelles suivantes me sont données :

- Les opérations de la pelle sur le podium sont en cours depuis environ 20 ans;
- La pelle a déjà basculé partiellement dans le bassin;
- Le mat de la pelle a déjà touché la structure;
- L'opérateur de la pelle peut demander l'arrêt ou l'ajout des substances en tout temps;
- Les opérations à ce poste sont présentement concentrées sur le quart de jour et de soir. Durant le quart de nuit, une ou deux heures seulement d'opération sont effectuées.

### Mesures temporaires

L'employeur me fera parvenir la liste des mesures temporaires qui seront prises en attente des mesures permanentes. On devrait y retrouver entre autre :

- Le niveau des bassins 1 et F;
- L'entretien du podium et de la pelle;
- La supervision des opérations sur le podium;
- Le ciblage des travailleurs autorisés à opérer la pelle sur le podium;
- La problématique du dépassement des chenilles de la pelle du podium.

Le 5 octobre 2010, l'employeur me fait parvenir par courriel la procédure d'opération – pelle podium (SCI-40-510) qui inclue : l'analyse des risques à la santé et la sécurité, les pré requis (EPP, opérateur expérimenté, surveillant en place), l'accès à la pelle, la manipulation de la pelle, la descente de la pelle, le nettoyage de la pelle et du podium et le ravitaillement de la pelle.

De plus, le 6 octobre 2010, M. **B** me fait parvenir une lettre dans laquelle il me confirme que les opérateurs d'expérience sont identifiés et assignés au podium **en priorité**.

À la lumière des informations reçues, je demande à l'employeur :

- De mettre en place un registre des travailleurs d'expériences et formés autorisés à effectuer le travail sur podium (**voir dérogation # 2**). Effectivement à la lecture de la procédure de travail et de la lettre du 6 octobre 2010, il n'est pas clair pour le lecteur des personnes pouvant y travailler. De plus, on pourrait croire que de nouveaux travailleurs pourraient être formés à cette tâche ;

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 6 octobre 2010  | RAP0620700        |

### Observations (suite...)

- S'assurer que la pelle ne peut sortir du podium par des moyens techniques (**voir dérogation # 3**). Dans la procédure de travail, on permet toujours le dépassement des chenilles.

### Mesures permanentes

Lors de la rencontre, nous convenons avec l'employeur qu'il devra soumettre dans les 14 prochains jours un plan d'action visant la sécurité des opérations sur le podium (identification des dangers, moyens de prévention et de contrôle, personnes responsables de leur réalisation et échéancier) (**voir dérogation # 4**).

L'employeur m'informe le 6 octobre 2010 des éléments préliminaires qu'il prévoit mettre de l'avant, soit :

- Ajuster et maintenir à jour la procédure d'opération au podium;
- Remplacer le surveillant par une caméra (en direct à la salle de contrôle);
- Définir un plan de secours/ sauvetage en cas de chute;
- Établir une liste des solutions suggérées à l'interne;
- Mandater une firme d'expert pour documenter une analyse de risque et proposer des solutions techniques efficaces;
- Faire le choix des solutions et les implanter (moyens techniques temporaire et permanent (ex : limiteur de mouvement de la pelle, fixer les chenilles, automatisation...)).

### Conclusion

L'employeur devra corriger les dérogations dans les délais accordés. Une visite de suivi sera effectuée.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A [redacted], Inspectrice  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000    poste [redacted]    Télécopieur : (450) 432-1765





## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4135678              | 6 octobre 2010  | RAP0620700        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

#### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Délai | État          |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------|
| 1  | LSST                           | 51(5)                                  | Lors des travaux sur le podium du bassin 1 et F, l'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur. Il n'y a pas de procédures d'opération standardisées pour les tâches à effectuer sur le podium du bassin 1 et F.<br>Émis le : 2010-10-04 (RAP0620187) - Délai: 30 jours                                         | -     | -             |
| 2  | LSST                           | 51(9)                                  | L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs ont les habiletés afin d'opérer la pelle sur podium. L'employeur n'a pas de registre des travailleurs expérimentés et formés à cette tâche.                                                                                                                                                                                                                                           | 1 j   | Non commencée |
| 3  | LSST                           | 51(7)                                  | L'employeur ne fournit pas de matériel sécuritaire pour l'opération sur podium aux bassins #1 et F. La pelle mécanique s'y trouvant peut se déplacer et présente un danger de chute pour le travailleur.                                                                                                                                                                                                                               | 3 j   | Non commencée |
| 4  | LSST                           | 51(5)                                  | Pour les opérations des bassins #1 et F, l'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travail. L'employeur ne met pas en application un plan d'action visant la sécurité des installations et des équipements utilisés aux bassins #1 et F alors qu'il y a un risque de chute de la pelle et des travailleurs dans ceux-ci. | 14 j  | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                      |
|------|----------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods) |
|------|----------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention  | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|--------------------------|-----------------|-------------------|
| 12 octobre 2010 à 9h00                   | DPI4135678<br>DPI4138583 | 19 octobre 2010 | RAP0621362        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                               | Lieu de travail                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs                         | Numéro               | Direction régionale  |
|-------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/>                | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Rédigé par : A <input type="text"/> | <input type="text"/> | Laurentides          |
| Aussi présents :                    |                      |                      |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suivi de la plainte portant sur la chute d'un travailleur dans un bassin à partir de la plate forme de la pelle mécanique.

Suivi de la plainte portant sur les portes de garage # 10, suite à une collision entre un camion et la balance et les portes de garage # 10.

#### Description du déroulement

| Personnes rencontrées |                        |
|-----------------------|------------------------|
| M.                    | B <input type="text"/> |
| M.                    | C <input type="text"/> |
| M.                    | D <input type="text"/> |
| M.                    | E <input type="text"/> |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 19 octobre 2010 | RAP0621362        |

### Observations (suite...)

Visite du poste de travail sur podium afin de constater les mesures mises en place en compagnie des parties. Rencontre et discussion sur le plan d'action à venir.

### Description des observations et informations recueillies

Travail sur podium (chute d'un travailleur dans un bassin) :

M. B me fait parvenir le 7 octobre 2010, le plan d'action court-terme au podium (à mettre en place le 12 octobre 2010), ainsi que la liste des opérateurs autorisés à travailler au podium (dérogation # 2 corrigée).

Lors de la visite je constate que :

- Un protecteur métallique avec lisse intermédiaire d'environ 32 pouces (800 mm) de haut a été installé autour du podium (la hauteur permet à la cabine de la pelle de tourner sans accrocher le garde-corps) **ET** Les chenilles ont été neutralisées (pédales enlevées et plaque métallique boulonnée) (dérogation # 3 corrigée);
- La plaque métallique temporaire a été retiré du bassin #1 puisque le nouveau garde corps permet à l'opérateur de connaître les limites du podium en tout temps;
- M. F était aux commandes de la pelle (travailleur inscrit sur la liste des opérateurs autorisés à travailler au podium);
- Un surveillant était en place sur une passerelle à proximité du bassin #1, le niveau du bassin 1 et F respectait la procédure de travail et ont avait nettoyé le podium et la pelle (respect des conditions émise dans la procédure de travail soumise par l'employeur, dérogation # 1 corrigée).

Lors de la rencontre, les parties m'informent que :

- Les chenilles demeureront neutralisées jusqu'à ce que le fabricant ait les pièces permettant de limiter suffisamment la force des chenilles afin qu'elles n'arrachent pas le garde installé sur le pourtour du podium en ce déplaçant sur celui-ci;
- Le surveillant restera en place jusqu'à l'installation d'un système de surveillance par caméra avec supervision au poste de contrôle et ce, minimalement, jusqu'à la mise en place des moyens permanents;
- Le garde sera inspecté afin de s'assurer de sa réparation rapide en cas de bris et éventuellement modifié afin d'atteindre entre 900 et 1100 mm de hauteur (art. 12, RSST);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 19 octobre 2010 | RAP0621362        |

### Observations (suite...)

- Les AST et la procédure d'opération pelle-podium seront mis à jour;
- La compagnie AXIUM débutera l'analyse de risque le 14 octobre 2010 et fera ses recommandations à l'employeur par la suite.

#### Porte de garage # 10 (dommage matériel du 9 juin 2010)

Lors de la visite, je constate que le cadrage de la porte de garage a été complètement remplacé. M. D m'informe que le béton sera réparé et que la porte sera installée sous peu. Nous estimons que l'employeur a pris en charge la situation et s'assurera de compléter les travaux conformément aux soumissions et confirmation d'achat qui nous ont été soumis.

### Conclusion

L'employeur devra nous faire parvenir le plan d'action (dérogation # 4) dans les délais impartis. Un suivi sera effectué suite à sa réception.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A , Inspectrice  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000    poste    Télécopieur : (450) 432-1765



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4135678              | 19 octobre 2010 | RAP0621362        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

#### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Délai | État      |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|
| 1  | LSST                           | 51(5)                                  | Lors des travaux sur le podium du bassin 1 et F, l'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur. Il n'y a pas de procédures d'opération standardisées pour les tâches à effectuer sur le podium du bassin 1 et F.<br>Sans suivi le : 2010-10-06 (RAP0620700)<br>Émis le : 2010-10-04 (RAP0620187) - Délai: 30 jours                                                     | -     | Effectuée |
| 2  | LSST                           | 51(9)                                  | L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs ont les habiletés afin d'opérer la pelle sur podium. L'employeur n'a pas de registre des travailleurs expérimentés et formés à cette tâche.<br>Émis le : 2010-10-06 (RAP0620700) - Délai: 1 jour                                                                                                                                                                                                                                             | -     | Effectuée |
| 3  | LSST                           | 51(7)                                  | L'employeur ne fournit pas de matériel sécuritaire pour l'opération sur podium aux bassins #1 et F. La pelle mécanique s'y trouvant peut se déplacer et présente un danger de chute pour le travailleur.<br>Émis le : 2010-10-06 (RAP0620700) - Délai: 3 jours                                                                                                                                                                                                                                | -     | Effectuée |
| 4  | LSST                           | 51(5)                                  | Pour les opérations des bassins #1 et F, l'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travail. L'employeur ne met pas en application un plan d'action visant la sécurité des installations et des équipements utilisés aux bassins #1 et F alors qu'il y a un risque de chute de la pelle et des travailleurs dans ceux-ci.<br>Émis le : 2010-10-06 (RAP0620700) - Délai: 14 jours | -     | En cours  |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                      |
|------|----------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods) |
|------|----------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention  | Dossiers d'intervention  | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------------------------|--------------------------|-----------------|-------------------|
| 2 novembre 2010 à 8h30<br><br>Sans visite | DPI4126806<br>DPI4135678 | 3 décembre 2010 | RAP0625293        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                       | Lieu de travail                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br><br>Stablex Canada inc.<br><br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : <input type="text"/><br><br>Stablex Canada inc.<br><br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs                                              | Numéro               | Direction régionale  |
|----------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/>                                     | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Rédigé par : <input type="text"/> A <input type="text"/> | <input type="text"/> | Laurentides          |
| Aussi présents : <input type="text"/>                    | <input type="text"/> |                      |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention visant la mise en place de vestiaires doubles.  
Suivi de la plainte portant sur la chute d'un travailleur dans un bassin à partir de la plate forme de la pelle mécanique.

#### Description du déroulement

Monsieur  B , me fait parvenir par courriel le plan d'action sur la sécurité du podium mis à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2010 avec la collaboration de M.  C . Suite à la réception du plan d'action sur les vestiaires doubles le 30 novembre 2010, M.  B  me fait parvenir une nouvelle version du plan d'action sur la sécurité du podium le 2 décembre 2010.

#### Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 3 décembre 2010 | RAP0625293        |

**Observations (suite...)**Travail sur podium (dérogation # 4 – DPI4135678) :

Depuis la dernière visite, la firme d'expert Axiom a documenté l'analyse de risque et le rapport complet qui a été déposé au CSS le 30 octobre 2010. La mise à jour de la procédure d'opérations au podium a été effectuée le 5 novembre 2010 et les travailleurs en ont été informés le 19 novembre 2010.

De plus on peut constater sur la photo envoyé par M. **B** le 1<sup>er</sup> novembre 2010, que les garde-corps ont été complétés :



Monsieur **B** me confirme le 2 décembre 2010, lors d'une discussion téléphonique, que la pression maximale sur les chenilles de la pelle a été réduite, le 19 novembre 2010, afin qu'elle ne puisse grimper sur, ni briser le garde-corps, tel que prévu au plan d'action.

Vestiaire double (dérogation # 3 – DPI4126806):

La solution retenue par l'employeur est l'aménagement des nouveaux vestiaires doubles dans les anciens locaux (bureaux et anciens vestiaires-douche). Il est donc prévu de mettre en place pour le 13 mai 2010 des vestiaires doubles temporaires (roulottes) pour la durée des travaux. Les travaux devraient être complétés pour le 26 août 2010.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 3 décembre 2010 | RAP0625293        |

### Observations (suite...)

Toutefois, M. B m'informe que des mesures transitoires sont déjà en place et que des mesures supplémentaires, tel le réaménagement du vestiaire à bottes sont prévus au plan d'action pour le mois de février 2011, avant le début des travaux de réaménagement et d'agrandissement des vestiaires doubles actuels.

### Conclusion

Nous considérons les dérogations visant la mise en application d'un plan d'action visant la sécurité des installations et des équipements utilisés aux bassins #1 et F (risque de chute) et la mise en application d'un plan d'action visant la réalisation des vestiaires doubles comme étant corrigées (voir copie des plans d'action au dossier). La situation a été prise en charge par l'employeur et le CSS collabore aux travaux.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765





## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4126806              | 3 décembre 2010 | RAP0625293        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

#### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Délai | État      |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|
| 3  | RSST                           | 67                                     | <p>Un vestiaire double comportant un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail, placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles est aménagée une salle de douches n'est pas présent alors que les travailleurs sont exposés au plomb, mercure, amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière. L'employeur doit nous présenter un plan d'action visant la mise en place d'un tel vestiaire double pour homme et un vestiaire double pour femme.</p> <p>Suivi le : 2010-10-04 (RAP0620187) - Délai: 30 jours<br/>Sans suivi le : 2010-09-15 (RAP0616027)<br/>Suivi le : 2010-06-21 (RAP0607097) - Délai: 60 jours<br/>Suivi le : 2010-04-09 (RAP0603117) - Délai: 60 jours<br/>Sans suivi le : 2010-02-23 (RAP0597973)<br/>Suivi le : 2010-02-10 (RAP0597076) - Délai: Aucun<br/>Émis le : 2010-01-26 (RAP0593935) - Délai: 60 jours</p> | -     | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4135678              | 3 décembre 2010 | RAP0625293        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé      | Numéro |
|---------------------|--------|
| Stablex Canada inc. |        |

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Délai | État      |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|
| 4  | LSST                           | 51(5)                                  | Pour les opérations des bassins #1 et F, l'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travail. L'employeur ne met pas en application un plan d'action visant la sécurité des installations et des équipements utilisés aux bassins #1 et F alors qu'il y a un risque de chute de la pelle et des travailleurs dans ceux-ci.<br>Suivi le : 2010-10-19 (RAP0621362) - Délai: Aucun<br>Émis le : 2010-10-06 (RAP0620700) - Délai: 14 jours | -     | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                                                 |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)                            |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods) |

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 11 avril 2011 à 9h00                     | DPI4148885              | 13 avril 2011   | RAP0641439        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                               | Lieu de travail                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs                                              | Numéro               | Direction régionale |
|----------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|
| <input type="text"/>                                     |                      |                     |
| Rédigé par : <input type="text"/> A <input type="text"/> | <input type="text"/> | Laurentides         |
| Aussi présents :                                         |                      |                     |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Intervention suite aux manipulations de résidus contenant des hydrocarbures halogénés totaux (HHT) à des concentrations supérieures à 2000 ppm au bassin 3 du 14 mars 2011 au 17 mars 2011.

#### Description du déroulement

| Personnes rencontrées                          | Copie remise sur les lieux |
|------------------------------------------------|----------------------------|
| M. <input type="text"/> B <input type="text"/> |                            |
| M. <input type="text"/> C <input type="text"/> |                            |

Rencontre avec les parties afin de connaître les actions en cours par l'établissement. M.  B me remet un communiqué effectuant une mise au point suite à la publication d'un article dans les journaux, un plan à jour du département des solides, les informations à ce jour recueillies dans le cadre de l'enquête, quatre rapports d'analyses en date du 14,15 et 16 mars 2011, ainsi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 13 avril 2011   | RAP0641439        |

### Observations (suite...)

le manifeste de transport (voir documents annexés au dossier). Deux dérogations sont émises. Entente sur les délais de réalisation avec M. B.

### Description des observations et informations recueillies

Selon les informations recueillies, le lot manipulé les 14-15-16 et 17 mars 2011 aurait été reçu en décembre 2010. Sur le manifeste de transport, on y retrouvait dans les contaminants identifiés par le client du barium, du cadmium, du chrome, du plomb, ainsi que du tétrachloroéthylène. M. B m'explique qu'ils ne sont pas spécialisés dans les solvants organiques et que lorsqu'il y en a dans le résidu, sa concentration doit être inférieure à 2000 ppm. Si à la réception cette concentration est dépassée, le résidu est retourné au client qui doit trouver une autre compagnie de traitement. De par sa nature (sacs de plastiques, résidus de formes et dimensions diverses) les parties m'expliquent que la prise d'échantillon initiale était difficile, mais que les concentrations HHT étaient acceptables selon leurs standards.

Le 14 mars 2011 le résidu est transféré dans le bassin 3. Des échantillons sont repris lorsque le résidu est mélangé aux aditifs et à ce moment les résultats dans les boues dépassent les limites (~19 000 ppm). Des analyses complémentaires sont alors effectuées en laboratoire et deux composés organiques sont retrouvés, soit :

- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) à 1025 mg/kg dans les boues et 71 mg/kg dans le lixiviable se trouvant sur le dessus du bassin;
- Tétrachloroéthène (tétrachloroéthylène ou perchloroéthylène) à 17558 mg/kg dans les boues et 3.9 mg/kg dans le lixiviable se trouvant sur le dessus du bassin.

À noter que le **dichlorométhane** est identifié dans l'annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) comme étant un C2 (*un effet cancérigène soupçonné chez l'humain*) et dont l'exposition doit être réduite au minimum conformément à l'article 42 du RSST :

*«Substances cancérigènes et isocyanates : Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe 1 comme ayant un effet cancérigène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe»*



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 13 avril 2011   | RAP0641439        |

### Observations (suite...)

De plus, le **tetrachloroéthène** est identifié à l'annexe 1 du RSST comme étant un C3 (*un effet démontré chez l'animal. Pour ces substances, les résultats des études relatives à la cancérogénicité chez l'animal ne sont pas nécessairement transposables à l'humain*).

**Pour plus d'information au sujet de ces composés (effets à la santé, protection respiratoire et cutanée, etc) nous vous référons au répertoire toxicologique de la CSST au [www.reptox.csst.qc.ca](http://www.reptox.csst.qc.ca).**

Selon les données transmises lors de la visite, les travailleurs ayant effectué les manipulations portaient un masque à poussières N95. Étant donné que la ventilation au département des solides est d'une capacité de 18 changements d'air à l'heure, l'employeur n'a pas jugé nécessaire d'augmenter le niveau de protection respiratoire lors de l'événement, puisque les bassins sont ventilés adéquatement (mesures prises pour d'autres contaminants à l'extérieur des rideaux avec résultats négatifs selon M. **C**). Les parties me confirment qu'ils n'avaient pas d'équipement sur place leur permettant d'évaluer les concentrations dans l'air ambiant pour ces deux composés. **De plus, les travailleurs n'ont pas été informés des résultats des analyses complémentaires effectuées dans les résidus manipulés. Seulement les concentrations HHT initiale (décembre) et une feuille de route contenant la recommandation du demi-masque N95 (manipulation) était en leur possession.** On me souligne que depuis l'événement, la consigne, lorsque les concentrations de HHT dépassent un certain seuil, a été modifiée, augmentant la protection d'un demi-masque N95 à un demi-masque P100 avec cartouches pour vapeurs organiques-acides.

**Afin de vous aider dans le choix de la protection respiratoire adéquate selon la situation (concentration dans l'air inconnue, produits cancérogènes, produits vs cartouches, etc), nous vous référons au «Guide pratique de protection respiratoire», disponible dans la section publication du site internet de la CSST ([www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)), sous le thème «Protection respiratoire».**

### Enquête

Lors de ma visite, M. **B** m'explique que l'employeur a mis sur pied un comité d'enquête composés de deux représentants des travailleurs (M. **C** et M. **D**) ainsi que deux représentants de l'employeur (M. **B** et M. **E**). La collecte d'information est avancée, mais non complétée. **L'employeur devra nous transmettre dans les 14 prochains jours le rapport d'enquête, incluant les mesures correctives et les moyens de contrôles qui ont été ou seront mis en place suite à l'événement (voir dérogation # 1).**



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 13 avril 2011   | RAP0641439        |

### Observations (suite...)

#### Information des travailleurs

M. B m'explique que dans les jours ayant suivis l'événement, les travailleurs ont été rencontrés afin de faire le point sur la situation.

Suite à l'enquête de l'événement, **l'employeur devra s'assurer de la mise en place de moyens permettant d'informer les travailleurs du département des solides de tout changement au niveau des analyses de composition des résidus (voir dérogation #2).** L'employeur doit s'assurer que les travailleurs sont informés de la composition des résidus qu'ils ont à manipuler et des moyens de prévention à utiliser (incluant la protection individuelle) afin d'éviter une surexposition aux produits manipulés.

#### Conclusion

Lors de la prochaine rencontre, un suivi sera effectué sur l'enquête de l'employeur, le programme de protection respiratoire de l'établissement, ainsi que sur les mesures qui sont prises par l'employeur afin de réduire au minimum l'exposition des travailleurs aux produits ayant un effet cancérigène démontré ou soupçonné chez l'humain.

Les dérogations devront être corrigées dans les délais accordés.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4148885              | 13 avril 2011   | RAP0641439        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

#### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Délai | État          |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------|
| 1  | LSST                           | 51(5)                                  | L'employeur n'a pas complété l'enquête d'analyse de l'évènement des manipulations de résidus du 14 au 17 mars 2011, comprenant des mesures de prévention et de contrôle aux composés organiques présents dans ceux-ci. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'exposition à des produits ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain | 14 j  | Non commencée |
| 2  | LSST                           | 51(9)                                  | L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs ont l'information concernant la compositions des produits manipulés et les moyens de protection appropriés, créant un danger de surexposition aux produits.                                                                                                                                                          | 30 j  | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                      |
|------|----------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods) |
|------|----------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 5 mai 2011 à 13h00                       | DPI4148885              | 19 mai 2011     | RAP0644534        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                     | Lieu de travail                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs               | Numéro     | Direction régionale |
|---------------------------|------------|---------------------|
| [REDACTED]                | [REDACTED] | [REDACTED]          |
| Rédigé par : A [REDACTED] | [REDACTED] | Laurentides         |
| Aussi présents :          |            |                     |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention suite aux manipulations de résidus contenant des hydrocarbures halogénés totaux (HHT) à des concentrations supérieures à 2000 ppm au bassin 3 du 14 mars 2011 au 17 mars 2011.

#### Description du déroulement

| Personnes rencontrées | Copie remise sur les lieux |
|-----------------------|----------------------------|
| M. B [REDACTED]       |                            |
| M. C [REDACTED]       |                            |

Rencontre avec les parties. Préalablement à la rencontre, M. B me fait parvenir par courriel le Rapport – enquête et analyse, Événement HHT au bassin 3 avec plan d'action, en date du 2 mai 2011 (voir document annexé au dossier). Discussion sur ce rapport et les circonstances entourant les événements survenus au bassin 3, ainsi que sur le plan d'action élaboré suite à cette enquête.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 19 mai 2011     | RAP0644534        |

### Observations (suite...)

#### Description des observations et informations recueillies

À la lumière de l'enquête complétée par l'entreprise (dérogation # 1 corrigée), les parties m'informent que :

- Les résultats spécifiques de TCE (tétrachloroéthylène) et DCM (dichlorométhane) n'ont été extraits du système informatique du laboratoire suite à l'événement du 14-17 mars dernier, à la demande de M. B, ce qui explique que les travailleurs n'aient pas été informés de ces résultats durant les travaux avec les produits traités;
- Lorsque [REDACTED] a soulevé le dépassement des niveaux de HHT de la normale à son superviseur, les données spécifiques TCE et DCM n'étaient pas connues. M. B me fait parvenir par courriel, lors de l'intervention, une copie du courriel envoyé par [REDACTED] (voir copie du courriel annexée au dossier);
- Dans le cadre de l'enquête, des calculs théoriques ont été effectués afin de déterminer les concentrations possibles dans l'air dans l'environnement autour du bassin 3. Avec les changements d'air présents (18 changements d'air frais à l'heure), M. B estime que les concentrations de TCE et DCM n'ont jamais dépassés le dixième de la VEMP (valeur d'exposition moyenne pondérée). Toutefois, l'évaporation lors du brassage du bassin et lors des transferts n'a pas été calculé;
- À la production, une feuille de route est accessible aux travailleurs. Cette fiche comprend toutes les composantes des mélanges à réaliser, ainsi que la protection respiratoire et les mesures de concentrations en air ambiant des contaminants à réaliser. M. B me fait parvenir par courriel, lors de l'intervention, une copie de la feuille de route utilisée lors du mélange du bassin 15A (voir copie annexée au dossier);
- L'entreprise n'est pas spécialisée dans le traitement des hydrocarbure halogénés. Elle traite seulement des produits qui peuvent être potentiellement contaminés. Toutefois, l'employeur tient une liste des contaminants pouvant être retrouvés dans ses résidus et tient un inventaire de tubes colorimétriques permettant leur mesure rapide dans l'air ambiant. M. B me fait parvenir par courriel, lors de l'intervention, une copie de la liste des gaz susceptibles d'être retrouvés chez Stablex (voir copie annexée au dossier). Suite à ces mesures, la protection respiratoire est sélectionnée selon le tableau



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 19 mai 2011     | RAP0644534        |

### Observations (suite...)

«Critères de protection respiratoire» que M. B me fait parvenir par courriel, lors de l'intervention (voir document annexé au dossier).

### Plan d'action

Le plan d'action de l'entreprise comprends des mesures visant à améliorer la santé et sécurité entourant la manipulation de produits potentiellement contaminés aux organiques et inorganiques, mieux informer les travailleurs (dérogation # 2 corrigée) et d'assurer une meilleure connaissance de l'efficacité de la ventilation dans le département. Ces actions sont réalisées, en court de réalisation ou seront réalisées selon les échéanciers soumis par l'employeur (d'ici fin juin 2011, sauf pour les études d'hygiène industrielle qui s'échelonnent sur les prochains mois) :

1. Rehausser la protection respiratoire pour toutes les manipulations des résidus ayant le code ORG;
2. Programmation du LIMS pour les échantillons d'opérations (inclure les 38 organiques et inorganiques pouvant être analysé avec concentration qui demande une action). Si action est nécessaire une AST (analyse sécuritaire de tâche) sera réalisé avant la reprise de la production);
3. Communiquer avec les employés d'usine au sujet des faits relatifs à l'événement;
4. Introduire des communications écrites aux employés systématiques suite aux situations problématiques;
5. Sensibilisation des opérateurs pour ne pas tolérer les odeurs non identifiées;
6. Amélioration de la représentativité de l'échantillonnage (critères de brassage);
7. Redéfinir les critères déterminant l'exécution des analyses COV totaux à l'arrivée;
8. Instaurer une revue systématique des documents de transports lors de la préparation des analyses pour les centres de transfert pour les arrivages de solides en vrac;



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 19 mai 2011     | RAP0644534        |

### Observations (suite...)

9. Donner un mandat à une firme externe pour une étude du cheminement des matières contaminées aux volatiles pour identifier les expositions potentielles aux vapeurs pour toutes les étapes. Décrire les expositions potentielles à chaque étape;
10. Donner un mandat afin de poursuivre l'étude d'hygiène industrielle pour faire une évaluation plus précise des concentrations de vapeurs possibles dans les aires de travail;
11. Étudier l'utilité d'un détecteur «PID» pour évaluer l'intensité des vapeurs volatiles organiques chez Stalex;
12. Instaurer un programme d'évaluation des conditions dans l'air (récurrent annuellement, en assurer le contrôle);
13. Mettre sur place un pense-bête de style liste de vérification ou de questionnaire pour assister la réflexion et la prise en charge de situations inhabituelles;
14. Mettre le formulaire «choix des équipements de protection respiratoire» à jour (en tenant compte des produits classés C1, C2 et des isocyanates);
15. Établir une liste de produits ciblés par les cartouches de MSA et 3M.

**Nous vous rappelons que les actions visant la protection respiratoire des travailleurs doit se faire en suivant les recommandations du «Guide pratique de protection respiratoire», disponible dans la section publication du site internet de la CSST ([www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)), sous le thème «Protection respiratoire». Pour plus d'information vous pouvez également contacter l'IRSST (Institut de recherche Robert Sauvé en santé et sécurité du travail) ([www.irsst.qc.ca](http://www.irsst.qc.ca)).**

### Conclusion

Toutes les dérogations ont été corrigées. L'employeur s'engage à mettre en application le plan d'action dans les délais définis dans celui-ci.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 19 mai 2011     | RAP0644534        |

### Observations (suite...)

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4148885              | 19 mai 2011     | RAP0644534        |

### Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

#### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Délai | État      |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|
| 1  | LSST                           | 51(5)                                  | L'employeur n'a pas complété l'enquête d'analyse de l'évènement des manipulations de résidus du 14 au 17 mars 2011, comprenant des mesures de prévention et de contrôle aux composés organiques présents dans ceux-ci. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'exposition à des produits ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain<br>Émis le : 2011-04-13 (RAP0641439) - Délai: 14 jours | -     | Effectuée |
| 2  | LSST                           | 51(9)                                  | L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs ont l'information concernant la compositions des produits manipulés et les moyens de protection appropriés, créant un danger de surexposition aux produits.<br>Émis le : 2011-04-13 (RAP0641439) - Délai: 30 jours                                                                                                                                                          | -     | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                      |
|------|----------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods) |
|------|----------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 17 mai 2012 à 9h45                       | DPI4167065              | 18 mai 2012     | RAP0743828        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                     | Lieu de travail                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : [REDACTED]<br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs               | Numéro     | Direction régionale |
|---------------------------|------------|---------------------|
| [REDACTED]                |            |                     |
| Rédigé par : A [REDACTED] | [REDACTED] | Laurentides         |
| Aussi présents :          |            |                     |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suite à l'appel téléphonique du Service de police de Blainville, intervention suite à la chute de M. B [REDACTED] le 16 mai 2012 vers 19h57, alors qu'il se trouvait sur une citerne au puits de dépotage.

#### Description du déroulement

| Personnes rencontrées | Copie remise sur les lieux |
|-----------------------|----------------------------|
| M. C [REDACTED]       |                            |
| M. D [REDACTED]       |                            |
| M. E [REDACTED]       |                            |
| M. F [REDACTED]       |                            |

Présentation du mandat aux parties. Résumé par les parties des informations disponibles, photos et vidéos de l'entreprise, ainsi que la déclaration d'événement. Visite du poste de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 18 mai 2012     | RAP0743828        |

### Observations (suite...)

visé (puits de dépotage) et des deux autres stations de nettoyage de camions (acide, roll-off). Retour sur les dérogations constatées et entente sur les délais de correction.

Des photos sont prises et conservées au dossier.

En attente de pouvoir recueillir la version du travailleur, ce premier rapport partiel est émis. Un rapport complémentaire suivra, comprenant l'enquête d'accident.

### Description des observations et informations recueillies

**Enquête et analyse d'accident :** L'employeur réalisera, tel que prévu dans les procédures de l'entreprise, une enquête et analyse d'accident de manière paritaire et me fera parvenir le rapport d'ici 14 jours.

#### **Sécurité au puits de dépotage :**

- On retrouve un espace de moins de 5 cm entre la plate forme fixe et la plate forme mobile qui peut descendre de plusieurs pieds. Cette situation crée un danger d'écrasement et de cisaillement entre les deux structures (**voir dérogation # 1**). Les parties m'expliquent que l'opérateur est toujours seul lors de l'opération de la plate forme, mais on pourrait retrouver un deuxième travailleur lors du compagnonnage par exemple.

Veuillez noter que toute structure ou équipement n'ayant pas de dégagement, par exemple, de 50 cm entre deux pièces en mouvement pourrait présenter un danger d'écrasement pour le corps entier (voir le guide «Sécurité des machines, Protectors fixes et distances de sécurité», p.31). L'employeur doit identifier les parties du corps visées, puis éliminer ou protéger ces zones de danger.

- Le crochet de l'enrouleur-dérouleur n'est pas accessible aux travailleurs (**voir dérogation # 2**). L'employeur doit s'assurer que l'équipement de prévention contre les chutes est disponible, accessible et utilisé lorsque requis.

#### **Autres éléments de sécurité concernant les opérations de lavage des citernes :**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 18 mai 2012     | RAP0743828        |

### Observations (suite...)

- Les travailleurs ne peuvent facilement identifier lorsque les citernes sont d'une hauteur supérieure à 3 mètres (**voir dérogation # 3**). L'employeur doit s'assurer que les travailleurs soient en mesure d'identifier les situations demandant la mise en application de la procédure de travail de prévention contre les chutes de hauteur.
- L'employeur ne met pas en application le port du harnais tel qu'il apparaît sur la feuille de route «Harnais ancré obligatoire lors des tâches sur le camion (risque de chute)». L'employeur réalise immédiatement une modification afin d'éviter toute interprétation et celle-ci est effective immédiatement, lors des prochaines émissions de feuilles de route elle se lira comme suit : «Harnais ancré obligatoire lors des tâches sur le camion à plus de 3 mètres (risque de chute)» (**voir dérogation # 4**). L'employeur rencontrera les superviseurs et les travailleurs seront rencontrés afin que tous appliquent la directive de manière rigoureuse.
- Présentement l'employeur met en application une procédure «Lavage de camions et autres» et une procédure «Travaux en hauteur» est en élaboration (voir documents au dossier). L'utilisation de la plate forme mobile n'est pas traitée dans ces documents. Étant donné que les dimensions des citernes varient beaucoup, l'utilisation de la plate forme n'est pas uniforme pour toutes les citernes. Cette situation crée un danger de chute pour les travailleurs alors que la plate forme ne serait pas utilisée de façon optimale et qu'il n'y aurait pas de protection antichute. L'employeur devra s'assurer de la présence et de la mise en application d'une procédure de lavage des citernes sécuritaire (**voir dérogation # 5**). Effectivement la procédure de travail actuelle n'inclue pas, entre autre, les étapes du lavage, ainsi que l'utilisation de la plate forme mobile et ses conditions d'utilisation.
- La potence présente au poste de lavage des acides n'est pas utilisée. M. F. à ce poste lors de la visite des lieux, m'explique que la potence se déplaçait avec le vent lors de son installation. L'employeur a par la suite fait installer des anneaux caoutchouté afin de rendre le déplacement de la potence plus difficile, mais pas impossible. L'employeur doit s'assurer de fournir un équipement de prévention contre les chutes qui n'entraînera pas une chute si celui-ci se déplace sans la volonté du travailleur (**voir dérogation # 6**). L'employeur reverra le design de la potence de manière à pouvoir, par exemple, la barrer dans une position fixe.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 18 mai 2012     | RAP0743828        |

### Observations (suite...)

- L'employeur devra s'assurer d'informer et former les travailleurs de la procédure de lavage des citernes sécuritaire et l'utilisation des équipements de prévention contre les chutes à ces postes de travail (**voir dérogation # 7**).

### Conclusion

Les dérogations devront être corrigées dans les délais accordés. D'autres dérogations pourraient suivre suite à l'émission du rapport complémentaire et prendront effet à partir de l'émission de celui-ci. Une visite de suivi est prévue.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765





## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4167065              | 18 mai 2012     | RAP0743828        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Date d'expiration du délai | État          |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1  | LSST                           | 51(7)                                  | L'employeur ne s'assure pas que la plate forme mobile du puits de dépotage ne présente pas de danger de cisaillement ou d'écrasement pour les travailleurs.                                                                                                                                                                                                            | 2012-05-24                 | Non commencée |
| 2  | RSST                           | 338                                    | L'employeur ne s'assure pas que le crochet de l'enrouleur-dérouleur est facilement accessible aux travailleurs, créant un danger de chute pour un travailleur qui ne serait pas en mesure de d'y fixer son harnais. L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail est sécuritaire.                                                                          | 2012-05-17                 | Effectuée     |
| 3  | LSST                           | 51(5)                                  | Les travailleurs n'ont pas de méthodes leur permettant d'identifier rapidement la hauteur des citernes sur lesquelles ils doivent travailler. Cette situation crée un danger de blessures en cas de chute non protégée par le port d'un harnais alors que les travailleurs se trouveraient à plus de 3 mètres, tel que stipulé par la feuille de route de l'employeur. | 2012-05-24                 | Non commencée |
| 4  | LSST                           | 51(5)                                  | L'employeur ne met pas en application le port du harnais tel qu'il apparaît sur la feuille de route. L'employeur a identifié le danger de chute à une hauteur de plus de 3 mètres, a identifié le moyen de prévention à mettre en place (harnais) et doit s'assurer de la mise en application de celle-ci.                                                             | 2012-05-17                 | Effectuée     |
| 5  | LSST                           | 51(3)                                  | L'employeur devra s'assurer de la mise en application d'une procédure de lavage des citernes sécuritaire, de manière à prévenir le danger de chute. La procédure de travail actuelle n'inclue pas, entre autre, les étapes du lavage, ainsi que l'utilisation de la plate forme mobile et ses conditions d'utilisation.                                                | 2012-06-16                 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).





## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4167065              | 18 mai 2012     | RAP0743828        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                    | Date d'expiration du délai | État          |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| 6  | LSST                           | 51(7)                                  | L'employeur doit s'assurer de fournir un équipement de prévention contre les chutes qui n'entraînera pas une chute si celui-ci se déplace sans la volonté du travailleur, au poste des acides.                 | 2012-06-16                 | Non commencée |
| 7  | LSST                           | 51(9)                                  | L'employeur devra s'assurer d'informer et former les travailleurs de la procédure de lavage des citernes sécuritaire et l'utilisation des équipements de prévention contre les chutes à ces postes de travail. | 2012-07-01                 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                           |
|------|---------------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)      |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Téléc. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

Page 1 de 5



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport   | Numéro du rapport |
|-------------------|-------------------|
| 13 septembre 2012 | RAP0743875        |

### Observations (suite...)

#### Description des observations et informations recueillies

##### **Sécurité au puits de dépotage :**

- L'employeur a fait installer un grillage de manière à couvrir la hauteur de descente entre les deux structures. Nous considérons la dérogation # 1 corrigée.

##### **Autres éléments de sécurité concernant les opérations de lavage des citernes :**

- L'employeur a fait identifier aux postes de lavage des citernes la hauteur de 3 mètres sur les structures, de manière à ce qu'il soit facile et rapide pour les travailleurs et les superviseurs d'identifier les situations à risque. Dérogation # 3 corrigée.
- La procédure de travail «Lavage de camions et autres» inclue les étapes du lavage, ainsi que l'utilisation de la plate forme mobile et ses conditions d'utilisation. De plus, le port du système de retenu personnel est maintenant obligatoire lors de l'utilisation de la plate-forme. Dérogation # 5 corrigée.
- Des cordes de retenues sont maintenant utilisées avec deux points d'ancrage sur la potence présente au poste de lavage des acides. Cette solution prévenant le déplacement de la potence est temporaire, puisque la présence des cordes de retenues crée une problématique au niveau du déplacement autour de la citerne. Je rencontre avec M. C l'ingénieur au projet, qui nous explique le système de retenue est présentement en conception. Discussion des différentes options envisagées par l'employeur. Dérogation # 6 corrigée.
- Au cours du mois de juin et juillet, 34 chauffeurs et opérateurs liquides ont été rencontrés afin d'être informé de la mise à jour de la procédure «Lavage de camions et autres». Dérogation # 7 corrigée.

#### Conclusion

Toutes les dérogations ont été corrigées. Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport   | Numéro du rapport |
|-------------------|-------------------|
| 13 septembre 2012 | RAP0743875        |

### Observations (suite...)

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste [redacted]  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport   | Numéro du rapport |
|-------------------------|-------------------|-------------------|
| DPI4167065              | 13 septembre 2012 | RAP0743875        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Date d'expiration du délai | État      |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|
| 1  | LSST                           | 51(7)                                  | L'employeur ne s'assure pas que la plate forme mobile du puits de dépotage ne présente pas de danger de cisaillement ou d'écrasement pour les travailleurs.<br>Observé le : 2012-05-17 (RAP0743828) - délai expire le 2012-05-24                                                                                                                                                                                                            | -                          | Effectuée |
| 3  | LSST                           | 51(5)                                  | Les travailleurs n'ont pas de méthodes leur permettant d'identifier rapidement la hauteur des citernes sur lesquelles ils doivent travailler. Cette situation crée un danger de blessures en cas de chute non protégée par le port d'un harnais alors que les travailleurs se trouveraient à plus de 3 mètres, tel que stipulé par la feuille de route de l'employeur.<br>Observé le : 2012-05-17 (RAP0743828) - délai expire le 2012-05-24 | -                          | Effectuée |
| 5  | LSST                           | 51(3)                                  | L'employeur devra s'assurer de la mise en application d'une procédure de lavage des citernes sécuritaire, de manière à prévenir le danger de chute. La procédure de travail actuelle n'inclue pas, entre autre, les étapes du lavage, ainsi que l'utilisation de la plate forme mobile et ses conditions d'utilisation.<br>Observé le : 2012-05-17 (RAP0743828) - délai expire le 2012-06-16                                                | -                          | Effectuée |
| 6  | LSST                           | 51(7)                                  | L'employeur doit s'assurer de fournir un équipement de prévention contre les chutes qui n'entraînera pas une chute si celui-ci se déplace sans la volonté du travailleur, au poste des acides.<br>Observé le : 2012-05-17 (RAP0743828) - délai expire le 2012-06-16                                                                                                                                                                         | -                          | Effectuée |
| 7  | LSST                           | 51(9)                                  | L'employeur devra s'assurer d'informer et former les travailleurs de la procédure de lavage des citernes sécuritaire et l'utilisation des équipements de prévention contre les chutes à ces postes de travail.<br>Observé le : 2012-05-17 (RAP0743828) - délai expire le 2012-07-01                                                                                                                                                         | -                          | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                              |
|------|--------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : 450 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 13 juin 2013 à 13h00                     | DPI4176369              | 21 juin 2013    | RAP0761996        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                               | Lieu de travail                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs                         | Numéro               | Direction régionale |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------|
| <input type="text"/>                |                      |                     |
| Rédigé par : A <input type="text"/> | <input type="text"/> | Laurentides         |
| Aussi présents :                    |                      |                     |

### Observations

#### NOTE :

Correction à apporter au rapport précédent # RAP0825322, de la rencontre du 21 novembre 2013, au niveau des personnes présentes, soit l'ajout de M. B   
B  et la correction du nom de  de la compagnie, soit Mme C  au lieu de Mme D .

#### Objet de l'intervention

Présentation du rapport d'hygiène industrielle de Monsieur E   
 du CSSS Deux-Montagnes et portant sur l'évaluation du plomb et du béryllium dans les poussières déposées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 21 juin 2013    | RAP0761996        |

### Observations (suite...)

#### Personnes présentes

M. F [redacted] Stablex  
M. Donald Massicotte, représentant à la prévention, Stablex  
M. B [redacted] Stablex  
M. G [redacted], Stablex  
M. H [redacted], Stablex  
M. I [redacted], Stablex  
M. J [redacted], Stablex  
Mme C [redacted], Stablex  
M. E [redacted], CSSS Deux-Montagnes  
Mme K [redacted], CSSS Deux-Montagnes  
L [redacted], CSSS Deux-Montagnes

#### Accompagnée par

Monsieur M [redacted], CSST  
Direction régionale des Laurentides

#### Description des observations et informations recueillies

La présente rencontre se tient lors d'une réunion du Comité de santé sécurité. Elle a pour but la présentation par Monsieur E [redacted] du CSSS Deux-Montagnes, des résultats de son évaluation portant sur le plomb et le béryllium dans les poussières déposées réalisée le 23 avril 2013.

Depuis les évaluations réalisées en décembre 2012 et janvier 2013 :

- On note une augmentation de la présence de plomb sur les surfaces des véhicules échantillonnés, de plus cinq prélèvements sont au dessus des valeurs de références pour les postes de travail où du plomb est utilisé;
- Les concentrations retrouvées pour le béryllium sur les surfaces des véhicules échantillonnés sont toutes sous la VMR;
- Les valeurs d'exposition moyenne pondérées pour le béryllium dans l'air ambiant (poste fixe) sont toutes très faibles ou sous la VMR;
- Les valeurs d'exposition moyenne pondérées pour le plomb dans l'air ambiant (poste fixe) sont faibles (< 5%), sauf pour le poste de la tour (tablette rince yeux DU-137) qui

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 21 juin 2013    | RAP0761996        |

### Observations (suite...)

est de 64% de la norme. Toutefois à ce poste de travail, de la protection personnelle est portée, dont un masque N95.

Suite à la présentation des derniers résultats, plusieurs actions ont été prises par l'employeur, tel un renforcement des procédures de nettoyage auprès des travailleurs, déchargement directement dans le bassin de certains produits à plus forte concentrations en plomb, un nettoyage complet des véhicules en décembre 2012, le nettoyage des planchers à la production, la présence de vestiaires double et d'un vestiaire à bottes, ainsi que d'autres actions à venir tel l'identification des principaux métaux présents dans les résidus pour les vingt plus importants clients de la compagnie. Il n'y a pas de mesures de contrôle présentement en place ou de directives claires à ce sujet.

M. **F** m'informe qu'il n'y a pas de programme de gestion des métaux ou de plan d'action formel (écrit) de présentement mis en application ou de disponible (**voir dérogation # 1**).

Lorsqu'un risque ou un danger est identifié par un employeur, ou comme dans le cas présent est porté à l'attention de l'employeur par l'équipe de santé au travail, il doit s'assurer de :

- Identifier la nature du danger (ex : identification des métaux présents dans les produits traités provenant des vingt principaux clients, réaliser des analyses plus précises afin de valider les compositions de manière sporadique);
- Informer les travailleurs sur la nature des analyses réalisées et les limites des méthodes standards utilisées (sous-estimation de certains métaux);
- Définir les mesures d'hygiène et d'entretien du milieu afin de s'assurer du contrôle des concentrations de poussières de métaux, tel le plomb ou le béryllium, sur les surfaces dans le milieu de travail, les salles de contrôle, la salle de nettoyage des équipements de protection personnelle ou les véhicules utilisés (ex : méthode et matériel utilisé pour le nettoyage, recouvrement des sièges de véhicules ou des surfaces pour réduire l'accumulation et faciliter le nettoyage, utilisation d'un aspirateur avec filtre HEPA);
- Définir les mesures de contrôle de l'émission des poussières en place, à maintenir ou à mettre en place (ex : méthode de transvidage, aspiration, rideau, équipements de protection individuelle);

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 21 juin 2013    | RAP0761996        |

### Observations (suite...)

- Définir les mesures de contrôle (ex : entretien préventif des systèmes de ventilation et d'aspiration, inspection des lieux de travail) et de supervision (ex : vérification de la mise en application des mesures d'entretien du milieu de travail).

L'employeur devra être en mesure d'y indiquer pour chacune des activités les dates réalisées, les fréquences (dans le cas des activités devant perdurer dans le temps) ou les échéanciers (pour les actions à venir). De plus, le nom des personnes responsables d'assurer le suivi de chaque action dans le milieu de travail doit y être indiqué afin de faciliter le suivi par le personnel de l'équipe de santé et sécurité, le représentant à la prévention et le comité de santé et sécurité.

Notons que l'employeur collabore présentement avec l'équipe du CSSS afin de réaliser un bilan suite à des tests de dépistage médicaux réalisés par le CSSS et [REDACTED], ainsi que pour valider le protocole de surveillance médicale à appliquer selon les métaux et substances présents dans le milieu de travail.

Il est prévu que Monsieur E reprendra des frottis de plomb dans les véhicules au début du mois de septembre afin de s'assurer que les mesures et méthodes de nettoyage en place sont suffisantes.





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 21 juin 2013    | RAP0761996        |

### Observations (suite...)

### Conclusion

L'entreprise se spécialise dans le traitement de déchets dangereux. L'établissement est équipé de vestiaires doubles et fourni des vêtements de travail afin de s'assurer de limiter l'exposition des travailleurs à l'extérieur du milieu de travail. L'employeur a un système de gestion en santé et sécurité qui est intégré aux activités. Toutefois, l'employeur doit s'assurer de réaliser un suivi rigoureux des mesures de prévention de l'exposition des travailleurs aux métaux, afin de prévenir une surexposition des travailleurs et contrôler les concentrations dans le milieu de travail.

La dérogation devra être corrigée dans le délai accordé. Un suivi est prévu.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste [redacted]  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765  
Courriel : [redacted]





## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4176369              | 21 juin 2013    | RAP0761996        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Date d'expiration du délai | État          |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1  | LSST                           | 51(5)                                  | L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes visant à identifier et contrôler les risques de surexposition des travailleurs aux métaux, tel le plomb et le béryllium, pouvant affecter leur santé. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de gestion ou plan d'action visant le contrôle de l'exposition des travailleurs aux métaux. | 2013-09-11                 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                              |
|------|--------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : 450 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 10 juillet 2013 à 13h45                  | DPI4176369              | 15 juillet 2013 | RAP0764190        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                               | Lieu de travail                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Numéro : <input type="text"/><br>Stablex Canada inc.<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs                         | Numéro               | Direction régionale  |
|-------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/>                | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Rédigé par : A <input type="text"/> | <input type="text"/> | Laurentides          |
| Aussi présents :                    |                      |                      |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Rencontre complémentaire à la réunion ayant eu lieu le 13 juin 2013, concernant le contrôle de l'exposition aux poussières de métaux, tel le plomb et le béryllium.

#### Personnes présentes

M. B , Stablex  
M. C , Stablex

#### Déroulement de l'intervention

À la demande de M. B , rencontre avec celui-ci et M. C , afin de clarifier mes attentes. De plus, M. B  me présente divers documents et procédures traitant du contrôle de l'exposition aux poussières.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 15 juillet 2013 | RAP0764190        |

### Observations (suite...)

#### Description des observations et informations recueillies

Suite à la dernière rencontre, M. B explique que malgré l'absence d'un document complet traitant uniquement du contrôle de l'exposition aux poussières des métaux, l'employeur réalisait cette gestion de manière intégrée à ses activités courantes, ce qui explique l'absence d'un plan d'action ou d'un programme de prévention spécifique à ce sujet et que pour l'employeur l'intervention du CSSS était complémentaire aux actions préventives déjà en cours.

M. B explique que les divers éléments traitant de santé et de sécurité sont habituellement intégrés aux divers outils de gestion de la production,. De plus, certaines demandes du CSSS étaient verbales, ce qui aurait pu expliquer le fait que l'employeur ait oublié de donner suite à certaines. Le comité de santé et de sécurité de l'établissement a identifié la gestion des poussières comme étant une priorité en 2012 et des actions sont en cours par l'employeur à ce sujet.

L'employeur met en application un programme de contrôle de l'exposition des travailleurs aux métaux depuis plusieurs années, incluant un contrôle de la qualité de l'air ambiant et un suivi biologique. De plus, les éléments de préventions sont intégrés à des procédures sont en place, telles que par exemple :

- Pour les EPP et les manipulations appropriées : Fiches de route spécifique avec les EPP appropriés pour la tâche et le type de manipulation demandé (ex : déversement directe dans le bassin) avec référence aux documents appropriés tel «DC-1303 Poussières en vrac»;
- Formulaire de suivi des dépotages des poussières (vrac) pour optimiser l'utilisation de la ventilation en place (depuis septembre 2012);
- DC1435 Vidange des bassins : prévoit la vidange avec le baril ouvert déposé dans le godet de la pelle dans la solution afin de réduire au minimum les manipulations et les déversements de poussières dans l'environnement de travail;
- Changement du balai mécanique (à sec) en 2012 pour un balai mécanique de type humide pour le département des barils. La fréquence du balayage des planchers est définie dans la procédure «Entreposage et entretien des lieux secteurs barils»;
- Obligation du port de EPP de bases selon les secteurs (dans certains secteurs une protection respiratoire de base est exigée et l'obligation d'utiliser les vestiaires doubles;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 15 juillet 2013 | RAP0764190        |

### Observations (suite...)

- Entretien journalier des vestiaires doubles et des différents locaux à la production (ex : salle de contrôle, laboratoires, bureaux) réalisé par une firme spécialisée.

Mentionnons que l'employeur étudie présentement la question de l'entretien ménager tel les véhicules, le garage et le service de ménage. Un programme de nettoyage des équipements roulants est présentement en élaboration. Le 19 juillet 2013, M. B me fait parvenir, ainsi qu'à l'équipe du CSSS l'identification des principaux métaux présents dans les résidus pour les 19 plus importants volumes reçus en 2013.

Concernant la dérogation visant l'élaboration d'un plan d'action en lien avec la gestion du contrôle de l'exposition des travailleurs aux poussières de métaux tels le plomb et le béryllium je précise à M. B que l'employeur doit y indiquer les actions à être réalisées en lien avec l'intervention du CSSS ou d'éléments pris en charge par l'employeur, avec le nom des personnes responsables et échéanciers, ainsi que de s'assurer de sa mise en application.

De plus, afin de faciliter la gestion du dossier actuel et de rendre disponible toute l'information à ce sujet, M. B y joindra une liste des procédures de travail incluant les éléments de SST en lien avec le contrôle de l'exposition aux poussières.

L'employeur devra s'assurer que le plan d'action et les mesures déjà en place couvrent minimalement, les éléments suivants : l'identification de la nature du danger, l'information des travailleurs, les mesures d'hygiène et d'entretien du milieu, les mesures de contrôle de l'émission des poussières, les mesures de contrôle et de supervision.





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 15 juillet 2013 | RAP0764190        |

### Observations (suite...)

#### Conclusion

M. B mentionne qu'il s'assurera de réaliser l'inventaire des procédures traitant du contrôle de l'exposition aux poussières de métaux et que toutes les actions prévues ou en cours seront traitées à l'intérieur d'un plan d'action.

La dérogation devra être corrigée dans le délai accordé. Un suivi est prévu.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste  
ou sans frais au : 1-800-465-2234  
Télécopieur : (450) 432-1765  
Courriel :





## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4176369              | 15 juillet 2013 | RAP0764190        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

| N° | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Date d'expiration du délai | État |
|----|--------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------|
| 1  | LSST                           | 51(5)                                  | L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes visant à identifier et contrôler les risques de surexposition des travailleurs aux métaux, tel le plomb et le béryllium, pouvant affecter leur santé. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de gestion ou plan d'action visant le contrôle de l'exposition des travailleurs aux métaux.<br>Observé le : 2013-06-13 (RAP0761996) - délai expire le 2013-09-11 | 2013-09-11                 | -    |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                              |
|------|--------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : 450 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 30 octobre 2013 à 9:00                   | DPI4176369              | 7 novembre 2013 | RAP0912200        |

| Destinataire                                                           | Lieu de travail                                          |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/>                              | Numéro : <input type="text"/>                            |
| Stablex Canada inc.                                                    | Stablex Canada inc.                                      |
| 760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4               | 760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |
| Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure |                                                          |

| Inspecteurs                                              | Numéro               | Direction régionale  |
|----------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/>                                     | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Rédigé par : <input type="text"/> A <input type="text"/> | <input type="text"/> | Laurentides          |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention visant les mesures de prévention de l'exposition des travailleurs aux poussières déposées de plomb et de béryllium.

#### Personnes présentes

M. B

M. C

#### Déroulement de l'intervention

Le 22 août 2013, M. B  me fait parvenir les documents suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 7 novembre 2013 | RAP0912200        |

### Observations (suite...)

- Évaluation du risque lié aux poussières de métaux. Plan d'action et suivi des recommandations du CLSC;
- Description des éléments de prévention liés aux poussières de métaux et annexes, incluant :
  - Programme de nettoyage des équipements roulants;
  - Entente entretien ménager;
  - Suivi d'hygiène industrielle;
  - Programme de santé Stablex Canada inc.

Rencontre avec les partis visant le suivi de la dérogation en cours.

### Description des observations et informations recueillies

L'employeur nous a soumis un premier document traitant de l'évaluation du risque lié aux poussières de métaux avec un plan d'action et le suivi des recommandations du CLSC.

À cet effet, il a repris pour chacune des évaluations environnementales réalisées par l'équipe de santé au travail du CSSS (CLSC) les recommandations et y a indiqué les mesures en place dans l'établissement ou les actions réalisées ou les échéanciers et personnes responsables de leur réalisation. Lors de la rencontre, le plan d'action est complété.

Le deuxième document soumis consistait en une description des «principaux éléments de prévention liés au risque d'exposition des travailleurs aux poussières de métaux (plomb et béryllium en particulier). Ces items sont implantés et font partie des processus d'opération de l'usine». On y retrouve quatre sections dont :

- Identification de la présence de poussière de métal;
- Moyens de prévention généraux et collectifs relatifs aux poussières;
- Mesures de prévention spécifiques;
- Autres vérifications et suivis.

Notons que M. **B** nous a transmis le programme de nettoyage des équipements roulants qui est en application depuis le mois de juillet 2013. M. **B** me mentionne également que M.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 7 novembre 2013 | RAP0912200        |

### Observations (suite...)

D du CSSS a réalisé de nouveaux frottis à l'intérieur des véhicules le mois dernier. M. B mentionne qu'il donnera suite par écrit à toute nouvelle recommandation du CSSS.

### Conclusion

Nous considérons la dérogation # 1 corrigée. Un suivi pourrait être réalisé, au besoin, au sujet de la gestion des poussières de métaux suite aux évaluations environnementales de l'équipe de santé du CSSS.

Pour toute information supplémentaire, on peut me contacter :

A

Inspectrice,  
CSST, Direction régionale des Laurentides  
85 rue de Martigny Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
St-Jérôme, Qc J7R 3R8

Téléphone : (450) 431-4000 poste  
ou sans frais au : 1-800-465-2234

Télécopieur : (450) 432-1765

Courriel :



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4176369              | 7 novembre 2013 | RAP0912200        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé      | Numéro |
|---------------------|--------|
| Stablex Canada inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Date d'expiration du délai | État      |
|----|-----------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|
| 1  | LSST                        | 51(5)                                  | L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes visant à identifier et contrôler les risques de surexposition des travailleurs aux métaux, tel le plomb et le béryllium, pouvant affecter leur santé. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de gestion ou plan d'action visant le contrôle de l'exposition des travailleurs aux métaux.<br><br>- Suivi le : 2013-07-10 (RAP0764190)<br>- Observé le : 2013-06-13 (RAP0761996) - Délai expire le 2013-09-11 | -                          | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

## Pour nous rejoindre

**Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)**

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : 450 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

REPARTITION DES RECLAMATIONS POUR LESIONS PROFESSIONNELLES POUR L'EMPLOYEUR [REDACTED] - Stablex Canada inc.

SURVENUES ENTRE LE 1ER JANVIER 2005 ET LE 25 JUIN 2025

SELON LA DERNIERE DECISION D'ADMISSIBILITE ET L'ANNEE DE L'EVENEMENT

| DERNIERE DECISON D'ADMISSIBILITE | ANNEE D'EVENEMENT |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |
|----------------------------------|-------------------|---|--------|---|--------|---|--------|---|--------|---|--------|---|--------|---|--------|---|--------|---|--------|---|--------|---|
|                                  | 2005              |   | 2006   |   | 2008   |   | 2009   |   | 2010   |   | 2011   |   | 2012   |   | 2013   |   | 2014   |   | 2015   |   | 2016   |   |
|                                  | NOMBRE            | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % | NOMBRE | % |
| ACCEPTEE                         |                   |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |
| REFUSEE                          |                   |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |
| TOTAL                            |                   |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |        |   |

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

DONNEES OBSERVEES AU 25 JUIN 2025.

RAPPORT D25-523-RECLAM-ENL81458474 PRODUIT LE 2025-06-26.

|               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   | <b>TOTAL</b>  |            |
|---------------|---|---------------|---|---------------|---|---------------|---|---------------|---|---------------|---|---------------|---|---------------|---|---------------|---|---------------|------------|
| <b>2017</b>   |   | <b>2018</b>   |   | <b>2019</b>   |   | <b>2020</b>   |   | <b>2021</b>   |   | <b>2022</b>   |   | <b>2023</b>   |   | <b>2024</b>   |   | <b>2025</b>   |   |               |            |
| <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | % | <b>NOMBRE</b> | %          |
|               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   | 121           | 85,8       |
|               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   | 20            | 14,2       |
|               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   |               |   | <b>141</b>    | <b>100</b> |